



Alfredus de Baudouin de Jean  
Gabriel premier  
qui ont de leur mariage de France ne figurent  
C'engma suivant l'ordonnance  
de grace faire Louis 14<sup>es</sup>  
Talquier laod Vincent Le Noir

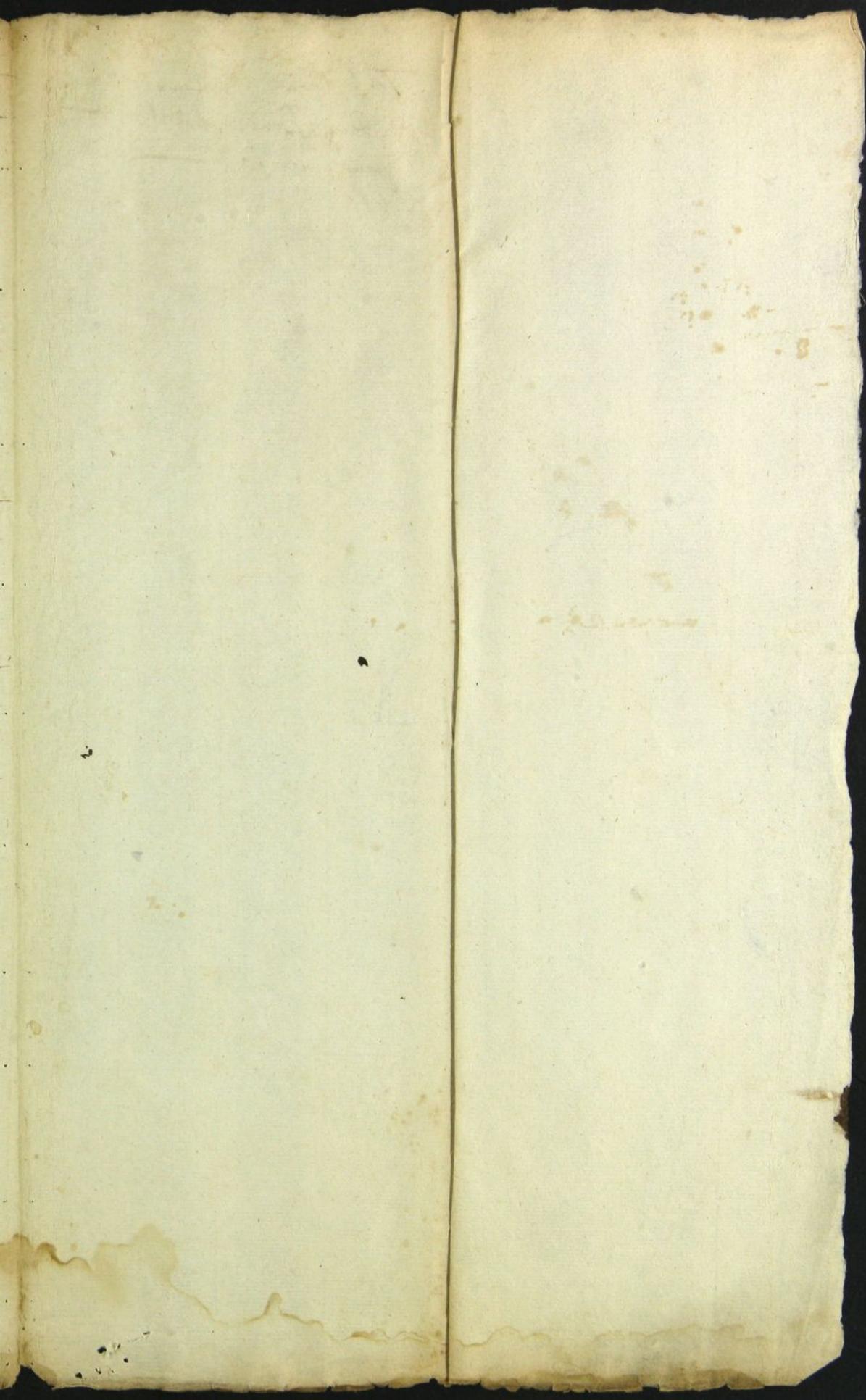
On a le procès du Roy Louis 14<sup>es</sup> sur les gages adit quel  
Messieurs de la Cour de Parlement ont été  
signés Cabaretz

Sur ce que Monsieur de la Cour de Parlement  
a ordonné que les sieurs Baptiste Cadore  
demeurant à Paris de l'adit Jacques Auguste  
subroge tutelle de ses mineurs  
lesquels par leurs ont volontairement accepté  
lesdits gages, Baons a leur regard promire faire  
l'ordonnance de justice de fait le procureur, dont  
lesdits gages n'ont pas de l'adit Auguste adit  
a nous 24<sup>es</sup> de la Cour de Parlement signés de la Cour de Parlement

a nous 24<sup>es</sup>  
au pro. 14<sup>es</sup>  
au g. idem 3<sup>es</sup> ou lag.

De Chambault Jean Cabaretz adit

Dehemaz



11<sup>e</sup> mars 1698

Tu s'adresse en fourdrassier  
de bay Bondrue et  
Grandme d

v. 22 nov. 1695 no. 99

27 janv. 1699-118



L'an mil six cents  
 quatre vingt dix huit  
 Le onzième jour de  
 Mars dix heures

Du matin pardevant  
 nous Jacques Alexis  
 de Fleury Deschambault  
 Premier Conseiller du Roy  
 Lieutenant general

Comis au siege de la  
 Jurisdiction Royale  
 de ladite Me de

1  
Montreal & autres lieux  
dependants du gouvernement  
de laditte Ile en la

Chambre ou nous Connons  
Laudiane

Est comparee  
Mathurine Juilles veuve  
de Urbain Coudeau

Des grave linc demeurans

En cette Ile Coste sans

francs, laquelle, nous  
adiz quelle aurois En

Vertu de nostre ordonnance  
De ce Jour apposee  
au bas de la Requete  
quelle nous auroit presentee  
Messrs gabriel Coudreau  
frere desdits mineurs  
Jean baptiste gadou  
Jacques Rigard  
Et Guillaume Caudouin  
Ceaux freres desdits  
mineurs Louis Jullien  
Jean gabriel piard

+  
Et Jacques piard oncleur  
maternels deditz mineurs

Et Vincent Le noir  
menusier, Coude parens

Et amior de paul agé

de seize ans magdeleine  
agé de douze ans Et

Jean agé de huit ans  
ou Environ Enfeur

mineurs dudict Deffunt

Coudreau Et de Laditte

Guillet sa veuve

1  
pour donner leurs avis  
sur l'election d'un tuteur  
Et d'un subroge  
tuteur audit  
mineurs, lesquels  
pour ce presenter  
Et Comparants  
leur avoué fait  
faire le serment  
De nous donner  
bon et fidel  
avis sur le contenu

2

Cy dessus, & apres  
sermens par eux faits  
ont dit seavoir lesdits  
Boudreau, Coudoiiin, Juiller  
Jean Gabriel piard  
Jaques piard &  
Vincent Le noir  
qu'ils Esistent pour  
auteurs ausdits mineurs  
Led A Jean baptiste  
gadois, & pour subroge  
auteurs ledn Jaques

+

Ricard & oul Lesdites  
seurs Comparantes  
signe a la minute

Dev presentes a la  
Reserve desdites Baudouin  
& Jean Gabriel

quard que ont  
Declare ne seauoir

Ecrire ne signer de

Ce Enquis surians

Dordomance, ainsi

signé gravetinc, Louior

Juilles Jaquier prieur  
Vincent, noir

M. De procureur du  
Roy. Comior en nostre  
siège quezadis qui  
nempese le Ladicte  
Election de ceuteur  
Et subroge tuteur  
Et a signe, Cabazier

Surquoy nous

L  
Lieutenant General  
judis auond ordonné  
que ledit Jean  
Baptiste Gadois

Deveurera tuteur  
de ledit Jacques  
Richard subroge tuteur  
desdits mineurs

Lesquels pour ce  
present ont volontairement  
accepté Lesdites Charges  
Et en averti lesdits

promis faire Leur deuoir  
En Jellez & fait  
Les serments, & ont  
Desdits gadois nous  
Et nostre Greffier  
Devs Richard a declare  
ne scauoir escrire ne  
signer de Ce Inquier  
suivant Lordomanee  
ainsy Jean Baptiste  
Gadois, Deslambault  
Et adsemargreffier

avec paraphe  
à Coste Est Ezeris  
anonds Cinq & quatre  
sols de France au  
procureur led  
deux tiers, au greffier  
Idem ou sa grosse

Monsieur Le  
Lieutenant general  
Comissaire au siege  
de la Jurisdiction  
Royalle de l'isle de  
Montréal & autres  
Lieux deppendants  
du Gouvernement  
de ladite Isle

Supplie humblement  
Marguerite Juliette

Veuve de Ur Cain

+

Baudreau dit grandine  
Disant que ledit  
Baudreau seroit  
Deede Hry a Duvion

Et auroit  
Laisse Gabriel  
Et Jean Baptiste  
Baudreau maieur  
marie Beaudreau  
marie a Jean Baptiste  
Gadois, Et Elisabeth  
Boudreau marie a

Jacques Ruffard. Et  
marie avec mariée a  
Guillaume Caudouin  
Et qui reste encore  
trois Enfants que sont  
paul age de seize ans  
marguerite agée de  
doux ans Et Jean  
age de six ans Le  
Cout ou Environ  
Enfers mineurs dudit  
Deffunt Et Caus Caudouin

Et de laditte Juvette  
sa veuve auxquels  
est necessaire de leur  
faire creer un tuteur  
et un subroge tuteur  
pour la conservation  
de leurs biens et droits  
Et de faire faire a ses  
fins assemblees  
pardevant vous des  
parens et a defaut des  
amis ce que la

suppliante ne peut faire  
sans avoir sur ce  
votre permission

Et Considere Il  
voudra plaire messieurs  
permettre a la suppliante  
de faire assemblée  
pardevant & avec des  
parents & a des fois  
des amis en nombre  
suffisante a tel jour

Et seure quel bono plaira  
pour donner leurs aides  
sur lelection d'un tuteur  
Et d'un subroge  
tuteur ausdits mineurs  
monsieur le procureur  
du Roy comme en votre  
sieur presentement  
appelle Et Cour de Justice  
signe granclue pour ma  
mère

Permier de faire a Rembee

garder nous de parens  
ou a deffaus d'amis en nombre  
Comptans ademain dix heures  
du matin pour estre  
procedés aux fins de la  
surdite Requeste Le procureur  
Du Roy Comis en ce siege  
devenue & apelle mandons  
par d'icelle marie e  
dixieme maris mit six  
quatre Cuy & dix huit  
avisu signe

2

Desc Sam Bau A

ARCHIVES

Du District | Of the  
de | District of

MONTREAL